

Abris d'hiver

Règlementation tirée du Règlement de zonage n° 409-05

Quelle est la période durant laquelle les abris d'hiver sont permis?

Les abris d'hiver sont autorisés du 15 octobre au 30 avril.

À quelle distance de la voie de circulation puis-je l'installer?

- à 2 m de l'emprise de la rue;
- à 0,5 m du trottoir;
- à 1 m de la bordure de rue;
- à 2 m d'une borne-fontaine;
- à 7 m de l'asphalte ou la voie de circulation dans les zones à dominance agricole ou forestière.

Quelles sont les autres conditions à respecter concernant l'abri d'hiver?

L'abri d'hiver doit :

1. être localisé sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'il dessert.
2. être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire.
3. ne pas être érigé en front de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Un abri d'hiver peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto.
4. être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires étant prohibé.
5. respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.
6. ne pas excéder une hauteur de 4 m.

